

Le volet de la redynamisation pédagogique a été largement pris en compte dans le nouveau décret (91-1348 du 6 décembre 1991) portant organisation et fonctionnement de l'ENCR.

S'agissant du personnel enseignant, il est significatif de noter qu'il est constitué principalement de cadres supérieurs du développement rural (ingénieurs d'agronomie, des eaux et forêts, de zootechnie, d'agro-économie, docteurs vétérinaires...) exerçant à plein temps des tâches exclusives d'enseignement. Il conviendrait par mesure d'équité, d'harmoniser au plan du régime indemnitaire, leur situation avec celle de leurs collègues servant dans les écoles d'agents techniques du développement rural (devenues récemment Centres nationaux de formation de techniciens du développement rural) pour qui le décret n° 84-980 du 4 septembre 1984, crée à leur profit une indemnité spéciale d'enseignement dont le taux et les conditions d'attribution sont clairement définis.

En effet, ce personnel enseignant de l'ENCR, fonctionnaire ou agent de l'Etat affecté dans l'établissement où il exerce de façon permanente des fonctions d'enseignement, devrait bénéficier de cette indemnité au même titre que les enseignants de corps et professionnels enseignant dans les autres écoles de formation des techniciens du développement rural.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires modifié;

Vu le décret n° 62-0174 du 10 mai 1962 complétant les dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960;

Vu le décret n° 72-448 du 19 avril 1972 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 62-0174;

Vu le décret n° 77-895 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé et des Productions animales;

Vu le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses;

Vu le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres et ministres délégués;

Vu le décret n° 91-1348 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) de Bambey;

Sur le rapport conjoint du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministère de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Il est créée une indemnité spéciale au profit des ingénieurs et vétérinaires exerçant de façon exclusive et permanente des fonctions d'enseignement à l'Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) de Bambey.

Art. 2. - Le taux de cette indemnité est fixé à 20 % du salaire indiciaire.

Art. 3. - Cette indemnité n'est due que pendant la durée d'exercice des dites fonctions. Elle n'est pas cumulable avec les avantages de même nature dont disposent les intéressés au titre de leur corps d'origine. Elle n'est pas due au personnel de l'assistance technique.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre délégué chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie et le Ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 92-172 du 24 janvier 1992

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu le décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune et les textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du Ministre du développement rural et de l'hydraulique.

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 et les textes qui l'ont modifiés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. - Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune, sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts, comprend des membres de droit et des membres désignés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition des organismes auxquels ils appartiennent et après avis du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Membres de droit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé des Sports;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;

- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols;

- le Directeur des Parcs nationaux;

- le Directeur de l'Environnement;

- le Chef de la Division de la Chasse à la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols;

- un représentant de la Fédération nationale des Chasseurs;

- un représentant de l'Association des Amis de la Nature.

**Membres désignés :**

- deux représentants des lieutenants de chasse;

- un représentant des exploitants cynégétiques;

- un représentant des guides de chasse;

- un spécialiste de la chasse au gibier d'eau, membre d'une association de chasse régulièrement constituée;

- un spécialiste de la petite chasse, membre d'une association de chasse régulièrement constituée;

- un spécialiste de la grande chasse, membre d'une association de chasse régulièrement constituée.

Le Directeur des Eaux, Forêts, chasses et de la conservation des sols est le secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

La durée du mandat des membres désignés est de deux ans, renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune sauf cas de force majeure dont la preuve est produite au Ministère chargé des Eaux et Forêts.

Il est alors procédé au remplacement du membre désigné dans les formes prévues au premier alinéa du présent article et pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas de décès ou de démission.

Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune peut en outre s'assurer la collaboration de personnalités scientifiques, de personnes ou d'organismes faisant autorité dans le domaine de la chasse, de la protection de la faune et de la nature, notamment en ornithologie, mammalogie, éthologie, écologie, sciences de l'environnement.

Art. 2. - Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre

Habib THIAM.